



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

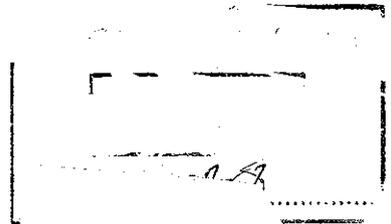
Bureau des installations classées

N° 54-06 A.I.

31 OCT. 2006

ARRETE du
imposant des prescriptions complémentaires à la Société
Biscuiterie YANNICK – Loch Conan à LANDELEAU

LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,



- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre Ier, le titre Ier du livre II et le titre Ier du livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application du code de l'environnement susvisé, et notamment son article 18 ;
- VU le décret du 20 mai 1953, modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 312-01 A du 16 octobre 2001 réglementant les activités de l'établissement exploité à LANDELEAU par la société Biscuiterie Yannick ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'épandage des eaux usées industrielles, limitée à cinq ans par l'arrêté préfectoral n° 312-01 A susvisé, présentée par la société Biscuiteries Yannick à LANDELEAU en date du 16 février 2006, et complétée le 24 juillet 2006 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 31 août 2006 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 21 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que la biscuiterie industrielle exploitée au lieu-dit « Loch Conan » à LANDELEAU relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT dès lors que toute modification, extension, transformation des activités de cet établissement et réglementées par l'arrêté préfectoral n° 312-01 A susvisé doit être examinée suivant les dispositions applicables aux établissements relevant du régime de l'autorisation, notamment celles prévues à l'article 20 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

CONSIDERANT que la poursuite de l'épandage des effluents de l'établissement au-delà de la date limite fixée par l'arrêté préfectoral n° 312-01 A susvisé relève de cette obligation ;

CONSIDERANT que selon les termes de la demande présentée par la société Biscuiterie Yannick, le plan d'épandage des effluents de la société Biscuiterie Yannick est suffisamment dimensionné pour valoriser l'ensemble des eaux résiduaires de l'établissement ;

CONSIDERANT la prescription imposée par l'arrêté préfectoral n° 312-01 A susvisée, limitant la durée de l'épandage à cinq ans, dont le maintien n'apparaît pas justifié, qu'il apparaît possible d'atténuer en application des dispositions de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le dossier de la société Biscuiterie Yannick et le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DE M. LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DU FINISTERE

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé « Loch Conan » à LANDELEAU, la société Biscuiterie Yannick est tenue de se conformer aux prescriptions réglementaires énoncées ci-après.

A compter de la notification du présent arrêté, ces nouvelles prescriptions remplacent certaines de celles qui étaient précédemment applicables aux installations concernées au travers de l'arrêté préfectoral n° 312-01 A du 16 octobre 2001.

Article 2

Les prescriptions de l'article 4.3, paragraphe 1 de l'arrêté préfectoral n° 312-01 A précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux résiduaires de fabrication traitées/valorisées par épandage doivent respecter les conditions des dispositions :

- des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté ministériel du 17 août 1998 (JO du 17 novembre 1998), dont une copie est annexée au présent arrêté ;
- du programme en vigueur d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les eaux résiduaires non traitées/valorisées par épandage (en raison de périodes de forte pluviométrie ou d'interdiction réglementaire d'épandage) doivent être éliminées dans des installations réglementées à cet effet.

ARTICLE 3:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

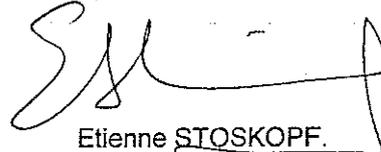
- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de l'environnement et du développement durable, le maire de LANDELEAU, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 31 OCT. 2006

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Etienne STOSKOPF.

